



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffeurs

Question écrite n° 14457

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation préoccupante des chauffeurs de taxis. L'absence de tarif minimum pour les courses de faibles distances pénalise la profession. Le système de permis à points, s'ils était adopté, viendrait rompre l'égalité de tous les conducteurs devant la loi en handicapant fortement les chauffeurs de taxis. D'une part, parce que le droit de conduire est indispensable à la poursuite de l'activité de chauffeur de taxi, et d'autre part, parce que statistiquement, ces conducteurs sont cinq fois plus exposés aux risques et aléas de la circulation que les autres qui n'en font pas leur métier. Il faut enfin noter, à l'heure où la formation est un besoin ressenti par tous, que cette catégorie socio-professionnelle en est particulièrement privée. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'une part, de bien vouloir étudier une revalorisation du tarif minimum sur les courses de faibles distances, qui, semble-t-il, ne devrait pas être inférieure à 25 francs pour le jour, et 35 francs pour la nuit, d'autre part, si le permis à points était adopté, d'envisager un barème moins contraignant pour les chauffeurs de taxis ou une progression ralentie qui rendrait plus équitable une telle réforme, et enfin de concevoir les moyens à mettre en œuvre dans le but de répondre aux attentes des chauffeurs de taxis dans le domaine de la formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession en améliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. À cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé une concertation, appelée à se développer, avec les représentants de la profession et les départements ministériels intéressés, en particulier le ministère de l'intérieur. La revalorisation des tarifs du taxi est un volet de cette politique qui permet progressivement d'enrayer la détérioration de l'économie du taxi. La norme d'augmentation des tarifs applicables en 1989 a été fixée à 3,5 p 100 et cette mesure a été accompagnée d'une réduction du taux de la TVA à acquitter par la profession de 7 à 5,5 p 100. Ainsi, en termes réels, on peut considérer que l'augmentation a été portée à 5 p 100 par rapport aux prix pratiques en 1988. Cette nouvelle augmentation s'ajoute à celle des années précédentes, c'est-à-dire + 3,8 p 100 en 1987, + 5 p 100 en 1988. Par ailleurs, les professionnels du taxi avaient obtenu des aménagements d'horaires : en particulier l'heure limite du tarif de nuit, applicable des 20 heures, a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. La qualification professionnelle dans l'artisanat correspond à un objectif prioritaire de la politique du département en faveur des métiers. Dans l'industrie du taxi, la qualification passe par l'amélioration de la formation initiale. Ainsi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il, en concertation avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat de capacité de chauffeur de taxi national. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Enfin, dans le cadre de son action en faveur des groupements d'artisans, le ministère du commerce et de l'artisanat a contribué à la création d'une société coopérative artisanale destinée à l'exploitation d'un central radiotéléphonique propre aux artisans du taxi parisiens.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14457

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2739